

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) : Pas de Calais

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT (subdivision) : Arrondissement des Ardennes

LONGVILLIERS

Effectif légal du conseil municipal : 11

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Nombre de conseillers en exercice : 9

Nombre de délégués à élire : 1

Nombre de suppléants à élire : 3

L'an deux mille dix sept, le trente juin à dix neuf heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Longvilliers

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

DANGEN Guy	
DANGEN Samine	
JUNG Patrick	
DURONT Agnès	
DELABORTE Jean-Philippe	

Absents <sup>2</sup> : Nathalie GOSSELIN remplace à DELABORTE Jean-Philippe, Philippe PETIT remplace à DURONT Agnès, RAIGNAN Sandra remplace à DANGEN Guy, BARRE Sébastien remplace à DANGEN Samine

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. <sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

### 1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme DANGON Guy ..... maire  
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités ) a  
ouvert la séance.

M./Mme ..... a été désigné en qualité de  
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a  
dénombré ..... 5 ..... conseillers présents et a constaté que la condition de  
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code  
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux  
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à  
l'ouverture du scrutin, à savoir MM e DUMONT Agnès, DANGON Tamine, JUNG  
Patrick, DELACROIX Jean-Philippe .....

### 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection  
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en  
application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants  
sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des  
mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le  
nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de  
suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal  
qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux,  
conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou  
membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection  
des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287,  
L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les  
membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est  
supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi  
les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du  
code électoral, le conseil municipal devait élire ..... 1 ..... délégué(s) et ..... 3 .....  
suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur  
une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant  
autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art.  
L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit  
absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était  
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a  
constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le  
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).





a été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> ..... tour et a déclaré ..... accepter ..... le mandat.

M ..... n(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

**4.4. Refus des délégués <sup>7</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

**5. Élection des suppléants**

**5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 9
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0
- d. Nombre de votes blancs ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 9
- f. Majorité absolue <sup>(4)</sup> ..... 5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DANCON Samine	7	sept
DANCON Guy	7	sept
RAIGNAN Séscha	7	sept
DURANT Agnès	2	deux
PETIT Philippe	2	deux
GOSSEAU Nathalie	2	deux
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>7</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.



a été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. RAIGNAN Sascha né(e) le 13/05/1968  
adresse rue de Tabuille, 62030 Longuillem

a été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

**5.4. Refus des suppléants**<sup>10</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143 ). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

**6. Observations et réclamations**<sup>11</sup> :

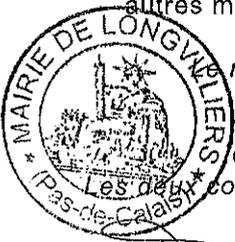
.....  
.....

<sup>10</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

<sup>11</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le huit juin deux mil deux cent sept  
à deux heures, cinquante  
minutes, en triple exemplaire <sup>12</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les  
autres membres du bureau et le secrétaire.



maire (ou son remplaçant),

*[Signature]*

Le secrétaire,

*[Signature]*

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

<sup>12</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).